



Urgence agricole : des solutions rapides et concrètes, une trajectoire à amorcer à long terme

Activités agricoles et développement durable entretiennent des liens étroits. C'est dans cet état d'esprit que la commission a adopté, le 16 juin 2026, le **rapport pour avis** de Bernard Pillefer sur le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

Dans l'attente d'une grande loi sur l'eau, la commission a salué les dispositions du texte qui fluidifient les procédures pour le monde agricole, tout en étant vigilante à garantir l'association et l'accompagnement des élus locaux. Elle a ainsi veillé à rétablir la place prépondérante des collectivités territoriales, en première ligne en matière de politique de l'eau, au sein des commissions locales de l'eau (CLE), tout en assurant aux acteurs et aux enjeux agricoles une place plus importante. Pour ce qui concerne la reconquête de la qualité de l'eau potable, la commission a été attentive à assurer aux collectivités concernées le soutien technique et méthodologique des services de l'État et à instaurer un mécanisme d'évaluation périodique de l'efficacité des plans d'action.

Pour ce qui concerne la présence du loup sur notre territoire, la commission a rappelé son souhait d'un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités agropastorales. Elle se félicite du nouveau statut législatif de l'espèce, dans la lignée de l'arrêté du 23 février 2026 qu'elle entend sécuriser. Elle a introduit une durée maximale pour la remise d'un récépissé aux éleveurs effectuant une demande de tir de défense, la réactivité des services de l'État étant une attente forte, et supprimé des dispositions floues et potentiellement dangereuses pour les éleveurs.

La commission a ainsi émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi, sous le bénéfice de l'adoption de six amendements.



I. Des travaux de la commission centrés sur ses compétences

Le projet de loi aborde des domaines variés, dans l'optique de ne pas traiter tous les champs d'action dans leur globalité mais de **cibler des leviers d'intervention à portée immédiate**. Au sein de ce vaste périmètre, **la commission s'est saisie pour avis des articles relevant spécifiquement de sa compétence**, afin de pouvoir apporter son expertise sur ces points et de pouvoir inscrire l'examen de ce texte d'urgence dans la perspective d'une **nécessaire réflexion globale de long terme** sur l'ensemble des enjeux abordés, en particulier sur les volets relatifs à l'eau, qui mériteraient d'être inscrits dans un texte plus exhaustif.



Développement et sécurisation de l'accès des agriculteurs à l'eau



Reconquête de la qualité de l'eau potable



Compensation agricole et écologique



Défense des éleveurs contre la prédation du loup

Les travaux de la commission se sont ainsi focalisés sur les articles relatifs aux domaines stratégiques suivants : répartition de l'eau et développement des projets hydrauliques (articles 5 à 7 ter) ; reconquête de la qualité de l'eau potable (articles 8 et 8 bis A) ; compensation agricole et écologique dans la préservation des terres agricoles (articles 9, 9 bis et 10) et statut du loup (article 14).

II. Dans l'attente d'une grande loi sur l'eau, fluidifier les procédures pour le monde agricole tout en accompagnant les élus locaux

A. La gouvernance de l'eau, un enjeu crucial

Au sein des articles visant à développer et à favoriser la création de réserves de substitution, l'Assemblée nationale a modifié la **composition des commissions locales de l'eau (CLE)**, qui sont créées par le préfet pour élaborer et suivre la mise en œuvre des documents stratégiques et de planification de la gestion de l'eau, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

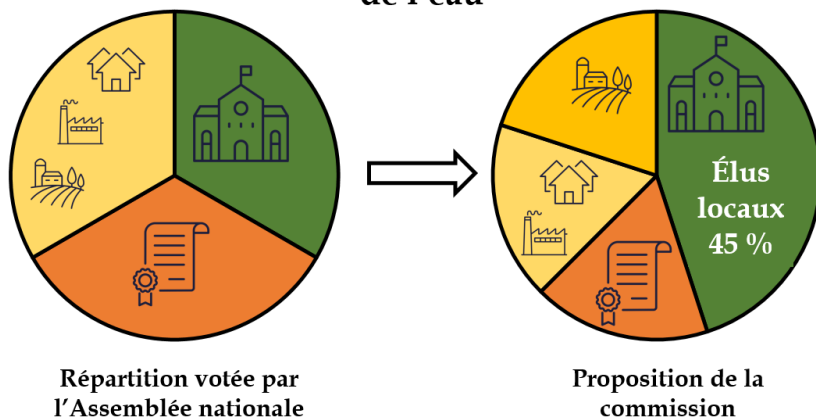
L'article 5 quater A propose ainsi une **nouvelle répartition des sièges** attribués aux représentants des différents acteurs : un tiers pour les collectivités territoriales, un tiers pour les usagers domestiques et professionnels, et un tiers pour les services de l'État.

La commission est sensible aux inquiétudes légitimes des représentants du monde agricole, qui constituent les premiers utilisateurs de la ressource et les premiers porteurs des projets hydrauliques. La **spécificité des questions et des enjeux agricoles liés à la gestion de la ressource en eau** mérite d'être portée de manière représentative et équilibrée.

Toutefois, dans la mesure où les collectivités locales sont en première ligne de la mise en œuvre de la politique de l'eau, tant sur le plan des **responsabilités** que sur celui des **financements**, il a paru important à la commission que les élus locaux puissent continuer à bénéficier au sein des CLE d'une représentation qui soit à la hauteur de leur contribution à cette politique publique centrale.

Source : commission

Gouvernance des commissions locales de l'eau



La commission propose donc de fixer des seuils de représentation qui soient plus favorables au monde agricole, soit 17,5 % des sièges (la moitié des sièges réservés aux usagers), tout en **préservant la prépondérance des élus locaux**, qui disposeraient de 45 % des sièges. Il généralise également à l'ensemble des CLE la création d'une **commission technique agricole (amdt)**.

B. Qualité de l'eau potable : de nouvelles obligations qui ne coulent pas de source

L'article 8, relatif à la protection des points de prélèvement d'eau potable prioritaires, **transfère par défaut** aux collectivités responsables de la production d'eau potable (PRPE) les interventions de premier et de deuxième niveaux pour la protection de la ressource.

Nouvelles obligations assignées aux PRPE

Délimitation de l'aire d'alimentation des captages

Élaboration d'un plan d'action relatif à la qualité de l'eau

Mise en œuvre du plan d'action et évaluation des résultats

10 200 communes et EPCI

C'est l'estimation du nombre de collectivités ayant le statut de personnes responsables de la production d'eau potable (PRPE) qui seront concernées par **l'extension de la contribution obligatoire** à la préservation de la ressource. Ces entités représenteraient **8 747 communes** et **1 453 EPCI**.

AMF d'après l'observatoire du site services.eaufrance.fr

Source : commission

En complément de la compensation financière prévue par le texte, la commission a souhaité préciser que les collectivités concernées puissent bénéficier du **soutien technique et méthodologique des services de l'État** afin de pouvoir assumer leurs nouvelles responsabilités ([amdt](#)). En outre, afin de créer une émulation collective au bénéfice de la reconquête de la qualité de la ressource, la commission a proposé d'instaurer un **mécanisme d'évaluation périodique de l'efficacité des plans d'action** qui seront mis en œuvre dans les points de prélèvement prioritaires ([amdt](#)).

III. Des dispositifs de compensation ajustés pour préserver les terres agricoles

La commission soutient les ajustements proposés sur les dispositions sur la compensation collective agricole et la compensation environnementale afin de préserver les terres agricoles :

- l'[article 9](#) répare une carence du dispositif de compensation collective agricole en créant un régime de sanction administrative pour manquement à l'obligation de réaliser une étude préalable à chaque projet susceptible d'affecter les surfaces agricoles ;

- l'[article 10](#) apporte une réponse à la « double peine » infligée aux agriculteurs en raison de la règle de proximité géographique des **mesures de compensation environnementale** : les projets d'aménagement empiètent sur des terres agricoles et les mesures de compensation réduisent également la surface agricole utile. Cet article ouvre opportunément la possibilité d'élargir le périmètre géographique de mise en œuvre des mesures compensatoires et prévoit l'obligation pour le maître d'ouvrage de choisir en priorité, pour exécuter ces mesures, des terrains incultes ou présentant un faible potentiel agronomique.

La commission a en revanche proposé de **supprimer l'article 9 bis** visant à inscrire dans la loi les critères selon lesquels des projets sont soumis à une étude préalable agricole, estimant qu'il relevait du **domaine réglementaire** ([amdt](#)).

IV. La régulation de la présence du loup : sécuriser un dispositif qui garantit un équilibre entre préservation de la biodiversité et activités agropastorales

Le loup, qui avait disparu du territoire national au XX^e siècle, est réapparu naturellement au début des années 1990. On compte aujourd'hui **un peu plus d'un millier de loups**, présents dans une soixantaine de départements.

4 441 attaques de loup

12 927 animaux d'élevage, majoritairement des ovins, ont été victimes d'attaques de loups en 2025 (+ 15,1 % par rapport à 2024). 4 441 attaques ont été répertoriées (+ 10 % par rapport à 2024), pour une population de loups estimée à 1 082 individus (+ 7 %).

« Pastoralisme, un modèle d'élevage d'avenir »,
Rapport d'information n° 699 (2025-2026) de la commission des affaires économiques

La dynamique de croissance du loup en Europe a conduit à abaisser **le niveau de protection du loup en droit international¹ et européen² en 2024-2025**. Le loup fait désormais l'objet d'une **protection « simple »**, qui permet de définir des mesures de gestion pour prélever des spécimens, dans la limite du **maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable**.

Tirant les conséquences de ce changement de statut, un **régime de gestion de l'espèce** a été mis en place par l'arrêté du 23 février 2026 qui prévoit notamment un **rehaussement du plafond de tir à 21 % de la population estimée** et une **simplification des modalités de tirs de défense**, en passant à un régime de déclaration pour la plupart des troupeaux.

L'article 14 crée un **statut législatif spécifique au loup**, consacrant au niveau législatif l'équilibre entre protection de l'espèce et prévention des dommages. **La commission se félicite de l'équilibre ainsi trouvé entre préservation de la biodiversité et activités agropastorales**. Elle souhaite, en tout état de cause, ne pas fragiliser l'arrêté du 23 février 2026.

La commission salue certaines dispositions introduites par l'Assemblée nationale, telles que l'actualisation annuelle des données scientifiques constituant le fondement des mesures de gestion ou la création d'un statut pour les lieutenants de louveterie.

Elle a en revanche souhaité améliorer le texte ([amdt](#)) sur trois points : introduire un **délai d'un jour ouvré pour le récépissé d'une demande de tir de défense** pour répondre à l'attente forte des éleveurs quant à la réactivité des services de l'État ; **supprimer** le dispositif introduit par l'Assemblée nationale créant une **présomption de légitimité du tir de défense** qui présente un risque fort de diminution rapide du plafond annuel d'abattage et pourrait mettre en insécurité les éleveurs, et rétablir la disposition consacrant le caractère non protégeable des troupeaux de bovins et d'équins.

POUR EN SAVOIR PLUS

[Table ronde](#) organisée le 12 mars 2025, sur les perspectives et défis du financement de la politique de l'eau.

[Avis](#) n° 187 (2024-2025) de M. Jean-Claude Anglars sur le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture.

[Résolution européenne](#) n° 139 (2019-2020) visant à modifier le classement dont bénéficie le loup au sein de la Convention de Berne.

[Rapport](#) n° 275 (2012-2023) de M. Stéphane Mazars sur la proposition de loi visant à créer des zones d'exclusion pour les loups.



Jean-François LONGEOT
Président
Doubs
Union Centriste



Bernard PILLEFER
Rapporteur pour avis
Loir-et-Cher
Union Centriste

 secretariat-com-atdd@senat.fr

 01.42.34.23.20

 www.senat.fr



¹ Changement du statut du loup dans la convention de Berne.

² Changement du statut du loup dans la directive « Habitats ».

